

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR  
FACULTE DE DROIT

Examen écrit I.E.J

2012

Epreuve de: Procédure administrative contentieuse

CAS PRATIQUE N°1

Mme Mathieu dont la mère a accouché sous X s'est vue refuser le 22 juillet 2012 sa demande d'accès à ses origines personnelles. Elle décide de contester ce refus devant le tribunal administratif de Paris le 19 août 2012. A l'appui de sa requête, elle soutient notamment que les dispositions des articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles qui organisent une possibilité pour toute femme d'accoucher sans révéler son identité et qui conditionnent toute levée ultérieure du secret de son identité à son accord, privent les enfants nés au terme d'un tel accouchement de la possibilité de connaître leurs origines. Mme Mathieu estime que ces dispositions portent ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée, au principe d'égalité et au droit de mener une vie familiale normale tels que garantis par les articles 2 et 6 de la DDHC et l'alinéa 10 du Préambule de 1946.

La procédure ainsi introduite peut-elle lui permettre de découvrir un jour son identité ?

Expliquez comment et à quelles conditions la procédure doit se poursuivre.

## CAS PRATIQUE N°2

La tenue d'une réunion de militants nazis est annoncée dans la commune de Torrente depuis plusieurs mois. Le 15 juin 2012, jour de la réunion, des incidents éclatent : cris, jets de pierres... Craignant pour l'ordre public et la sûreté des personnes, le maire sans aucun arrêté de police fait bloquer l'accès de la salle de réunion et avertit lui-même les organisateurs qu'il interdit la manifestation.

Ces derniers s'estimant victimes d'une voie de fait saisissent le juge judiciaire.

Le préfet considère au contraire que s'agissant de mesures de police administrative, seul le juge administratif est compétent.

Comment peut se résoudre ce problème de compétence ?

En dernier lieu, quel tribunal tranchera et comment ?

## CAS PRATIQUE N°3

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2012 vise à renforcer l'application de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », en permettant aux enfants handicapés d'être scolarisés en milieu ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire.

Interprétant mal les dispositions du décret, le Conseil municipal de Vermon par délibération du 10 septembre 2012 interdit l'accès de toutes les activités périscolaires que la commune organise aux enfants handicapés ne bénéficiant pas d'un auxiliaire de vie scolaire.

Plusieurs familles concernées décident d'attaquer la délibération du 10 septembre 2012.

Mme A. qui s'est vue pour la 1<sup>er</sup> fois refuser l'inscription de son enfant au cours de dessin organisé après la classe, souhaite avant tout que son fils participe à nouveau à cette activité dans les plus brefs délais.

---

Enfin, l'association « Enfance handicap » considère que les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2012 sont confuses et peuvent conduire à des traitements discriminatoires, qu'il est donc opportun d'en demander l'annulation.

Conseillez aux différents requérants les recours à intenter et les moyens à soulever pour atteindre leurs objectifs.

Rappelez la juridiction compétente et la démarche du juge dans l'examen de la requête.